

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LIMITE *

E/CN.7/AC.1/L.8

28 novembre 1949

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Comité spécial des principaux pays producteurs d'opium

MW

MEMORANDUM DU SECRETAIRE GENERAL

A la demande du Comité spécial, le Secrétaire général a l'honneur de lui soumettre l'ébauche ci-après pour le texte d'un article relatif aux monopoles d'Etat :

"Article relatif aux Monopoles d'Etat"

L'Accord devra stipuler ce qui suit :

1. Un monopole d'Etat de l'opium devra fonctionner dans tout pays producteur dont le Gouvernement est Partie au présent Accord.
2. La structure générale, le régime, l'organisation et le mode de fonctionnement des monopoles d'Etat de l'opium, qu'ils existent déjà ou qu'ils soient établis en vertu du présent Accord, devront être sensiblement les mêmes dans tous les pays producteurs.
3. Le monopole d'Etat de l'opium devra contrôler toutes les phases de la production de l'opium dans le pays en cause, et notamment : la désignation et la délimitation des superficies sur lesquelles le pavot à opium pourra être cultivé en vue de la production d'opium; l'octroi de licences aux cultivateurs; l'ensemencement et la culture du pavot; la collecte du latex de pavot; ainsi que le transport, la manipulation, la standardisation et l'emmagasinement de l'opium. Le monopole d'Etat de l'opium devra également surveiller la culture du pavot à opium uniquement cultivé pour l'obtention des graines.

* Ce document a été reproduit à New-York, en un nombre d'exemplaires limité, d'après l'original qui a été publié à Ankara.

4. Le monopole d'Etat de l'opium devra être :

(a) la seule personnalité juridique ayant le droit d'acheter l'opium brut aux cultivateurs;

(b) la seule personnalité juridique ayant autorité pour vendre l'opium à l'Office international d'achat et de vente, ou pour l'écouler, à l'intérieur du pays en cause, en vue de maintenir les stocks d'Etat, de fabriquer des dragées ou de préparer de l'opium médicinal;

(c) la seule personnalité juridique, à l'exception du Gouvernement lui-même, ayant autorité pour garder l'opium brut en stock pendant plus d'un mois après que cet opium aura été ramassé.

5. Afin d'éliminer tout facteur susceptible d'inciter les cultivateurs à écouler l'opium brut autrement qu'en le vendant au monopole d'Etat de l'opium, celui-ci devra payer aux cultivateurs un prix équitable pour cet opium et il devra faire rapport annuellement à l'Organe de coordination au sujet des prix ainsi payés.

6. Tout Gouvernement d'un pays producteur Partie au présent Accord devra :

(a) prendre toutes mesures en vue de l'adoption d'une législation aux termes de laquelle l'exercice, par des personnes non autorisées, des fonctions et pouvoirs du monopole de l'opium constitue un délit pénal;

(b) appliquer les dispositions de l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'elle a été amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, en ce qui concerne le fonctionnement de son monopole de l'opium."